

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 18 janvier

L'an deux mille vingt-trois à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjointes). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Marion EVERAERE

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise en charge de la fourniture et pose de caveaux funéraires a terminé cette opération ; 10 caveaux « 3 places » et 2 caveaux « 6 places » ont été aménagés. Il convient désormais d'en fixer les tarifs.

Compte tenu du montant total des travaux, Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs comme suit :

Pour un caveau de 3 places : 4 500 € pour le caveau et 250 € pour la concession cinquantenaire.

Pour un caveau de 6 places : 9 000 € pour le caveau et 400 € pour la concession cinquantenaire.

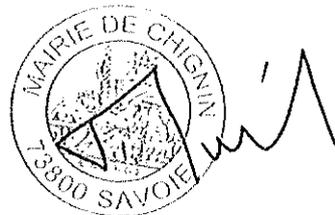
Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **DÉCIDE** l'application dès à présent des tarifs détaillés ci-dessus.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



République Française
Département de la Savoie

Date de convocation :
11 janvier 2023

Date d'affichage :
19 janvier 2023

Objet :
Fixation des tarifs de
vente des caveaux
funéraires 3 et 6 places
et de la concession
cinquantenaire

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19 JAN. 2023



ID : 073-217300847-20230118-2301-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 18 janvier

L'an deux mille vingt-trois à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Marion EVERAERE

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été nécessaire de créer 10 nouvelles cases dans le columbarium.

Compte tenu du montant total des travaux, Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs comme suit :

Pour une case : 1 200 €

Pour la concession cinquantenaire : 200 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **DÉCIDE** l'application dès à présent des tarifs détaillés ci-dessus.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
11 janvier 2023

Date d'affichage :
19 janvier 2023

Objet :
Réactualisation des
tarifs pour la
concession et la case du
columbarium

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19 JAN. 2023

ID : 073-217300847-20230118-2302-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
11 janvier 2023

Date d'affichage :
19 janvier 2023

Objet :
**Modification des statuts
de la communauté de
communes Cœur de
Savoie**

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Séance du 18 janvier

L'an deux mille vingt-trois à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Florent QUENARD ayant donné pouvoir à Marion EVERAERE

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté une modification de ses statuts par délibération du 10 novembre 2022 afin d'intégrer des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Les modifications sont les suivantes :

♦ A l'article 3 « Compétences » des statuts, **suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives** : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.

♦ **Complément au point 10° de l'article 3** : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.

♦ **Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire »**, qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.

♦ **Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique »** (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.

♦ **Introduction d'un article 6 « Instances et gouvernance »** qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus

♦ **APPROUVE** le projet de statuts ci-annexé

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19 JAN. 2023



ID : 073-217300847-20230118-2303-DE

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le 
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 19 JAN. 2023 
ID : 073-217300847-20230118-2303-DE

PROJET DE STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE
APPLICABLES AU XX/XX 2023

Conseil Communautaire du 10 novembre 2022



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE	4
Article 2 - SIÈGE.....	4
Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES	4
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	5
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.....	5
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;.....	5
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;.....	5
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	5
6° Assainissement des eaux usées	5
7° Eau potable.....	6
8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	6
9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	6
10° Création, aménagement et entretien de la voirie, des parcs de stationnement et de la voirie cyclable, d'intérêt communautaire.....	6
11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	6
12° Action sociale d'intérêt communautaire.....	6
13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration	7
14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1 ^{ère} partie du code des transports.....	7
15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT	8
16° Sports, culture, loisirs et patrimoine	8
17° Coopération	8
18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries	8
19° Insertion sociale et professionnelle.....	8
20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale	9
21° Développement touristique.....	9



22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de l'Arc..... 9

Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES..... 9

4.1 Avec les membres.....9

4.2 Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la
Région.....10

4.3 Définition de l'intérêt communautaire.....10

Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....10

5.1 Avec les membres.....10

5.2 Autres coopérations..... 10

Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE 11

6.1 Les instances.....11

6.2 La gouvernance.....12

Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS 12

projet

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le **19 JAN. 2023**

ID : 073-217300847-20230118-2303-DE



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE



PREAMBULE

La communauté de communes Cœur de Savoie, créée le 1^{er} janvier 2014 par fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de la Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie, a pour objet, en application de l'article 5214-1 du code général des collectivités territoriales, d'associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement durable et équilibré de son territoire.

Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes entre les communes dénommée : **CŒUR DE SAVOIE**.

Cette communauté est constitué entre les 41 communes de : Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurant, La Chapelle Blanche, Chateaneuf, La Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix de la Rochette, Cruet, Détrier, Fréterive, Hauteville, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Montendry, Myans, Planaise, Le Pontet, Porte de Savoie, Presle, Rotherens, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Saint Pierre de Soucy, Saint-Hélène du Lac, La Table, La Trinité, Valgelon-La Rochette, Le Verneil, Villard d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux.

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Place Albert Serraz, 73800 MONTMELIAN.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le conseil de la communauté se réunit en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, La Communauté exerce, pour le compte de ses communes membres, les compétences suivantes :



1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions
schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elle est également compétente en matière d'élaboration et de suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). La Communauté de Communes adhère à ce titre au Syndicat Mixte Métropole Savoie.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7/I/1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux ou à ces plans d'eau (L211-7/I/2°) ;
- La défense contre les inondations (L211-7/I/5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7/I/8°).
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (en référence à l'article L.211-7/I/12°).

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés et actions de prévention

6° Assainissement des eaux usées

L'exercice de cette compétence comprend, sur tout le territoire Cœur de Savoie :

- L'assainissement collectif, comprenant la collecte, le transport et le traitement des effluents ;



- L'assainissement non collectif, comprenant :
 - le contrôle des installations d'assainissement non collectif, au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - l'entretien des installations d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de vidange des installations ;
 - la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : animation des opérations de réhabilitation (sous maîtrise d'ouvrage privée).

7° Eau potable

L'exercice de cette compétence comprend sur les seules communes de Saint Jean de la Porte et Saint Pierre d'Albigny :

- la production, le transport et le stockage de l'eau potable
- la distribution de l'eau potable aux usagers

8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

10° Création, aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire et création et aménagement de la voirie cyclable d'intérêt communautaire,

11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

12° Action sociale d'intérêt communautaire

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, LAEP).
 - les structures multi-accueils de la petite enfance

- o les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans.
- o les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans.
- o les accueils de loisirs de 12 à 17 ans.

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire.
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du code des transports

A ce titre :

I. Sur son ressort territorial, la communauté de communes est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II. La communauté de communes peut également :

- 1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou

sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou de

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III. La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV. La communauté de communes contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT

A ce titre, la communauté de communes :

- assure la gestion des réseaux dont elle est propriétaire ;
- est actrice du déploiement du numérique sur son territoire, à travers ses participations aux côtés du Département de la Savoie, Maître d'ouvrage du plan numérique départemental en Savoie.

16° Sports, culture, loisirs et patrimoine

Développement et soutien de l'accès au sport, à la culture, aux loisirs et au patrimoine en direction de tous les publics

17° Coopération

La communauté de communes participe à des opérations de coopération internationale ou à des opérations d'aides d'urgence tant en France qu'à l'étranger.

18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries

19° Insertion sociale et professionnelle

La Communauté de communes est compétente en matière de soutien et d'animation des dispositifs en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, dans le cadre de conventions de partenariat ou en gestion directe.



Elle assure à ce titre :

- une participation au financement des Missions Emploi Entreprises et Mission Locales Jeunes sur le territoire Cœur de Savoie ;
- le portage, la coordination et le soutien aux démarches ou expérimentations en faveur de l'économie sociale et solidaire ou au retour à l'emploi.

20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale

La Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole, forestier.

En matière alimentaire, elle peut soutenir les initiatives ou participer aux projets favorisant l'émergence d'une alimentation locale, saine et durable.

21° Développement touristique

La Communauté de communes est compétente :

- En matière d'activités de pleine nature : études, aménagements, équipements et entretien des sites et itinéraires de sports de pleine nature d'intérêt communautaire, des sites agrotouristiques d'intérêt communautaire, des sentiers et chemins thématiques inscrits au schéma de la randonnée pédestre Cœur de Savoie, ainsi que des cheminements autour du lac à Sainte-Hélène du Lac ;
- En matière de mise en tourisme du patrimoine : Etudes, aménagements, équipements des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire ; promotion des journées du patrimoine ; animations des labels à vocation touristique décernés à la communauté de communes ; coordination à l'échelle du territoire Cœur de Savoie des visites et actions organisées sous l'égide des guides du patrimoine Savoie-Mont-Blanc.

22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc

La communauté de communes est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du CGCT, sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc.

Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

4.1 Avec les membres

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

4.2 Exercice de compétences pour le compte du Dépa

En application de l'article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le Département ou la Région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée, ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice du droit des tiers.

4.3 Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements communautaires sont définis dans les conditions définies à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 Avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation prévus à l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres, ou adhérer à des groupements de commandes coordonnés par un de ses membres.

5.2 Autres coopérations

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités, établissements publics ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur,

notamment celles du Code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités ou établissements que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes morales tierces, de droit public ou de droit privé ayant un objet d'intérêt général.

La communauté de communes assure également le portage de dispositifs financiers intéressant tout ou partie du territoire Cœur de Savoie, ou en partenariat avec d'autres collectivités ou groupements de collectivités français ou étrangers.

Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE

6.1 Les instances

Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Le Comité des Maires

Le Comité des Maires est une instance consultative régie par les dispositions de l'article

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le **19 JAN. 2023**

ID : 073-217300847-20230118-2303-DE



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



L.5211-11-3 du code général des collectivités territoriales ayant pour objet de renforcer la cohésion entre l'EPCI et ses membres et à préparer les décisions engageantes pour le devenir de la collectivité.

Il est composé des Maires des communes membres de l'EPCI, qui peuvent être accompagnés des adjoints de leur choix en fonction des thématiques abordées.

6.2 La gouvernance

En application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, après chaque renouvellement, d'élaborer un pacte de gouvernance.

En application des dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire se dote d'un règlement intérieur.

Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition relative au fonctionnement de la communauté de communes, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 novembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le jeudi 27 octobre 2022, s'est réuni à La Chapelle Blanche – salle polyvalente, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 48

Nombre de membres votants : 54

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Carlo	APPRATTI	ARBIN			X
Georges	COMMUNAL	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF	X		
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMP LAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN	X		
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE		B. SANTAIS	X
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL			X
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETTES			X
Jacquellne	SCHENKL	MONTENDRY	X		
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		
Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19 JAN. 2023

ID : 073-217300847-20230118-2303-DE



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE



Yves	PAVILLET	MONTMELIAN		S. COMPOIS	X
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS		JP GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE		F. VILLAND	X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE	X		
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE		JJ BAZIN	X
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtizia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY			X
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY			X
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Emmanuel	COUX (Suppléant)	STE HELENE DU LAC	X		
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE		N. REBATEL	X
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY	X		
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX	X		

153-2022 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté la dernière modification de ses statuts par délibération du 4 février 2021 afin de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est proposé d'opérer une modification des statuts afin d'intégrer des dispositions de forme introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et de compléter à la marge les dispositions statutaires sur le fonds.



Sur les modifications de forme :

- A l'article 5 « Compétences » des statuts, **suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives** : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.
- **Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire »**, qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.

Sur les modifications de fonds :

- **Introduction d'un article « Instances et gouvernance »** qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.
- **Complément au point 10° de l'article** : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.
- **Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique »** (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.

Ces modifications ont été présentées en Comité des Maires du 20 octobre 2022.

Il sera proposé lors d'un prochain conseil d'ajuster en conséquence la délibération portant définition de l'intérêt communautaire.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19 JAN. 2023

ID : 073-217300847-20230118-2303-DE



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE



« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie proposée ci-dessus
- **APPROUVE** les nouveaux statuts consolidés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ci-annexés
- **DIT** que ces statuts seront transmis aux communes membres pour approbation dans un délai de 3 mois

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

**AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS**

Le secrétaire de séance

Lionel MURAZ

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

